

Mme Jocelyne Chassard
Professeure certifiée en Documentation
1 rue des Trois-Maillets
51600 Suippes

Suippes, le 25 août 2023

à

Mme Béatrice Neveux,
procureure de la République
Place Myron Herrick
51095 Reims cedex

LR/AR n° 1A 187 558 7531 6

Objet : plainte contre Cyrille Bourgery pour Dénonciation calomnieuse
et complicité de Harcèlement moral.

Madame la procureure-adjointe de la République de Reims,

Par la présente, je porte plainte auprès de vous contre Cyrille Bourgery, actuellement directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Reims (1 rue Navier à Reims), pour les délits suivants :

- dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal),
- complicité dans l'entreprise de harcèlement moral dirigée contre moi, à compter du 1er juillet 2016, par l'ex-rectrice de l'académie de Reims Hélène Insel (art. 222-33-2 et 121-7 du code pénal).

I. Dénonciation calomnieuse

Le samedi 19 août 2023, j'ai été entendue en audition libre à la gendarmerie de Mourmelon-le-Grand (51400) comme mise en cause par Cyrille Bourgery pour les trois infractions suivantes :

- dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal),
- menace, violences ou acte d'intimidation envers une personne chargée d'une mission de service public afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa mission (art. 433-3 du code pénal),
- harcèlement moral (art. 222-33-2 du code pénal).

J'ai compris que, selon C. Bourgery, j'aurais commis ces infractions :

- en lui adressant une dizaine de courriels entre les 5 et 21 juillet 2023 (pour lui transférer des courriels que j'avais auparavant adressés au juge Eric Meisse de la C.A.A. de Nancy),

- en le citant dans plusieurs vidéos que j'ai publiées sur ma chaîne Youtube CANAL JAC-K depuis que j'ai créée celle-ci en mai 2020 afin d'informer sur mon combat contre le harcèlement moral dirigé contre moi, depuis le 1er juillet 2016, par l'ex-rectrice de l'académie de Reims Hélène Insel.

Or, pendant mon audition, j'ai constaté que C. Bourgery n'apportait aucune preuve que les faits dont je l'accusais dans ces courriels et dans ces vidéos étaient faux et que, en exposant ces faits, je savais qu'ils étaient faux :

- il ne peut nier que, le 21 septembre 2018, lors d'un entretien que j'ai eu dans son bureau au rectorat de Reims, il a tenté de me convaincre que Valérie Richard, alors principale du collège Louis-Pasteur à Suippes (51600) où j'exerçais comme professeure en Documentation depuis septembre 2017, n'avait pas l'intention de me placardiser pendant l'année scolaire 2018-2019 (en m'enlevant les ¾ de mes activités pédagogiques avec les élèves) et n'était pas responsable du choc psychologique du 10 septembre 2018 que j'avais déclaré comme accident de service ;
- il ne peut nier que, lors de cet entretien, il m'a déclaré que Valérie Richard et lui soutenaient mes projets pédagogiques et que l'attitude de V. Richard envers moi depuis la journée de pré-rentree du 31 août 2018 n'était qu'un « quiproquo » :
« Je tenais à vous dire cela et je souhaite, je souhaite que les projets, le dynamisme, les compétences que vous avez, vous puissiez continuer à les mettre en œuvre au sein de l'établissement : Mme Richard, elle a besoin de vous. Qu'il y ait une difficulté ou un quiproquo, ça peut arriver, à partir du moment où on est deux à se parler, mais il faut savoir les lever et il faut savoir à un moment tourner la page et se remettre en avant, en marche. »
 (p. 15 du procès-verbal de cet entretien coté V-1705-1730 de mon dossier individuel de fonctionnaire d'État conservé au rectorat de Reims sous la responsabilité de C. Bourgery).
- Il ne peut nier que, le 16 octobre 2018, il m'a fait remettre en main propre par Christian Didier (alors principal remplaçant du collège Louis-Pasteur à Suippes) un compte-rendu de notre entretien du 21 septembre 2018, rédigé par un chargé de mission du rectorat, Jérôme Jourdain et daté du 12 octobre 2018.
- il ne peut nier que ce compte-rendu de 9 pages est très différent du procès-verbal de 24 pages établi par moi-même et qu'il comporte :
 - des omissions de remarques, affirmations ou questions que j'avais émises le 21 septembre 2018,
 - des dénaturations de mes propos,
 - des mensonges, i.e. des propos que je n'avais pas tenus et qui m'étaient attribués.
- Il ne peut nier que ce compte-rendu incomplet et partial a été rédigé 3 semaines après l'entretien du 21 septembre 2018 et 2 semaines après que j'avais informé (par un courriel du 27 septembre 2018) la principale V. Richard que j'allais demander au C.H.S.C.T.A. une enquête indépendante sur son accident de service du 10 septembre 2018.
- il ne peut nier que, entre les 21 septembre et 21 décembre 2018, il a reçu de moi 24 courriels qui l'alertaient, avec des faits précis, sur la dégradation de mes conditions de travail – placardisation de V. Richard, ostracisation confirmée, soutien à la diffamation non publique de 2 professeur.es du collège Louis-Pasteur, refus de communiquer des documents me concernant – et que, parmi ces 24 courriels, 8 lui étaient principalement

destinés : 25 septembre, 15 et 27 novembre, 3, 4, 9 et 21 décembre 2018.

- il ne peut nier que, à ces 24 courriels, il n'a répondu qu'une seule fois, le 15 novembre 2018 : « *Madame, j'accuse réception de votre courriel et vous assure que je veille à ce que chacun respecte les obligations professionnelles qui sont les siennes* ».

Re: Diffamation envers la professeure-documentaliste du collège de Suippes (51600), fonctionnaire d'Etat intègre et expérimentée

A: Chassard-Anouilhez Jocelyne

Cc: a.lerat@fetl-avocats.fr , Haye Samuel

Date: 15/11/18 20:00

De: Cyrille Bourgery

Madame,

J'accuse réception de votre courriel et vous assure que je veille à ce que chacun respecte les obligations professionnelles qui sont les siennes.

Le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines
C. Bourgery

- il ne peut nier qu'il était parfaitement informé pendant les 4 mois de l'automne 2018, en tant que D.R.H. du rectorat de Reims, que, entre le 10 septembre 2018 (jour où j'ai déclaré un accident de service pour choc psychologique dont je rendais responsable la principale V. Richard qui tentait de me placardiser) et le 20 décembre 2018 (jour où j'ai informé par courriel les membres du conseil d'administration du collège Louis-Pasteur de Suippes que je venais de porter plainte contre V. Richard pour harcèlement moral), une vingtaine de personnels du collège Louis-Pasteur avaient rédigé des textes menongers et diffamatoires à mon encontre, que ces textes avaient été collectés par la principale V. Richard et ensuite transmis à lui-même, C. Bourgery.
- Il ne peut nier que, pendant les 4 mois de septembre à décembre 2018, j'ai été tenue dans l'ignorance totale de l'existence de ces textes qui me concernaient directement et que cette volonté de les soustraire à ma connaissance est une violation du principe constitutionnel du contradictoire.
- Il ne peut nier que lui-même, sur ordre de la rectrice d'académie Hélène Insel, m'a encore tenue dans l'ignorance de l'existence de ces textes 4 mois supplémentaires, jusqu'au 15 mai 2019 : jour où mon avocate Me Alice Lerat a reçu par voie postale 229 pages d'un « dossier disciplinaire », 6 jours seulement avant le conseil de discipline où j'étais convoquée le 21 mai 2019.
- Il ne peut nier que, le 12 novembre 2018, il a adressé à Lucie Glorian alors psychologue du travail placée sous ses ordres à la direction des ressources humaines du rectorat de Reims, une lettre de mission pour qu'elle vienne mener au collège Louis-Pasteur des auditions confidentielles sur le « mal-être » de plusieurs personnels du collège :

J'ai été alerté d'une situation de tension au collège Louis Pasteur de Suippes. Des personnels de l'établissement ont saisi le registre de Santé-Sécurité au travail ou m'ont alerté directement, faisant état de mal-être au travail. Cette situation s'est par ailleurs traduite par des congés maladie de plusieurs agents. D'autres ont sollicité la protection fonctionnelle.

- il ne peut nier qu'il ne m'a jamais prévenue directement de l'objet de ces auditions, qu'il ne m'a jamais informée que des signalements dans le registre Santé et Sécurité au Travail avaient été rédigés et me mettaient directement en cause et qu'il n'a pas donné l'ordre à la psychologue Lucie Glorian de m'en informer.
- Il ne peut nier que la psychologue Lucie Glorian a refusé d'établir un compte-rendu des deux longs entretiens que j'ai eus avec elle les 29 novembre et 11 décembre 2018, alors même que je le lui avais explicitement demandé : ce refus de Lucie Glorian apparaît dans le procès-verbal que j'ai rédigé de mon entretien avec elle le 11 décembre 2018 et que j'ai fait verser à mon dossier individuel par un courriel à Jérôme Jourdain le 11 février 2019 (cote V-1859 à V-1865).
- Il ne peut nier que Lucie Glorian, sur son ordre, a rédigé, le 13 décembre 2018, une synthèse des auditions qu'elle avait menées au collège Louis-Pasteur les 29 novembre et 11 décembre 2018 et que, dans cette synthèse, elle a occulté toutes les observations faites par moi lors de nos deux entretiens, ainsi que ma déclaration d'accident de service suite au choc psychologique du 10 septembre 2018.
- Il ne peut nier que, sur son ordre, la synthèse de Lucie Glorian a été présentée au C.H.S.C.T.A. de l'académie de Reims lors d'une session le 18 décembre 2018 : le C.H.S.C.T.A. devait décider de mener une enquête indépendante sur mon accident de service du 10 septembre 2018, enquête obligatoire selon l'article 53 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 et, après la présentation de la synthèse de L. Glorian, les membres du C.H.S.C.T.A. ont refusé de voter une enquête indépendante.
- Il ne peut nier que, le 4 décembre 2018, il a reçu de moi un courriel lui demandant de me communiquer sa lettre de mission à la psychologue Lucie Glorian et que, jusqu'au 19 février 2020, il a implicitement refusé de me communiquer ce document ; il ne peut non plus nier que, s'il m'a adressé ce document par un courrier daté du 19 février 2020 et posté le 27 février 2020, c'est parce qu'il a dû obéir à l'avis favorable n° 2019-0652 de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) daté du 26 septembre 2019 et, sans doute, parce que cet ordre lui avait été donné par la nouvelle rectrice d'académie Agnès Walch Mension Rigau, qui avait succédé à Hélène Insel en février 2020.
- Il ne peut nier que, le lundi 14 janvier 2019, il est entré à 14h.45 dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur de Suippes (où je travaillais avec 7 élèves), accompagné de la principale Valérie Richard, de la secrétaire générale de la D.S.D.E.N. de la Marne Graziella Sousa da Ponte, du chargé de mission Jérôme Jourdain : il avait ordre de me notifier un arrêté rectoral de suspension de fonctions daté du 8 janvier 2019 et un arrêté d'interdiction d'accès à l'établissement signé par la principale V. Richard le 14 janvier 2019.
- Il ne peut nier que, vers 15h.30, alors que j'étais au téléphone avec mon avocate Me Alice Lerat, il a fait entrer dans le C.D.I. 3 membres de l'Équipe mobile de sécurité du rectorat de Reims : Carl Miche, Dabid Billoir et Dimitri Menetrier (selon le PV du gendarme Frédéric Cotton établi le 15 janvier 2019) ; il ne peut nier que, à leur entrée, il m'a déclaré : « *Ah, Mme Chassard, ça y est, les gendarmes sont arrivés, rassurez-vous.* » ; puis que, après que j'ai découvert que ces 3 hommes n'étaient pas des gendarmes et que je l'ai annoncé au téléphone à mon avocate, C. Bourgery leur a fait des gestes frénétiques de la main gauche, sans parler, pour les faire sortir du C.D.I., ce que les 3 hommes ont fait.

- Il ne peut nier que, à ma demande, les 2 gendarmes que j'avais appelés à l'aide par téléphone et qui sont ensuite entrés dans le C.D.I. après la sortie des 3 vigiles ont appelé les pompiers de la caserne de Suippes et que ceux-ci m'ont fait sortir du C.D.I. vers 16h. et m'ont conduite dans leur camion aux Urgences de l'hôpital de Châlons-en-Champagne (51000).
- Il ne peut nier que, depuis sa voie de fait contre moi le 14 janvier 2019, je n'ai cessé de dénoncer sa partialité à mon encontre et sa complicité dans le harcèlement moral dirigé par l'ex-rectrice H. Insel : dans mes courriels adressés au rectorat de Reims, à la D.G.R.H. et à la D.A.J. du ministère de l'Éducation nationale, dans les mémoires déposés au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à la cour administrative d'appel de Nancy, dans les vidéos publiées depuis le 23 janvier 2019 sur Youtube.
- Il ne peut nier que mes accusations étaient, et sont toujours jusqu'à aujourd'hui, étayées par des documents que je produis en pièces annexes ou que je montre à l'écran.
- Il ne peut nier que, le 28 janvier 2019, lorsque je me suis présentée au rectorat de Reims pour consulter en urgence mon dossier individuel de fonctionnaire d'État, en compagnie de l'enseignante Anne Chardenoux, le chargé de mission Jérôme Jourdain et le chef de service Samule Haye, sur ordre de la rectrice Hélène Insel et du D.R.H. Cyrille Bourgery, m'ont interdit l'entrée dans le rectorat.
- Il ne peut nier que, le 13 février 2019, lorsque j'ai enfin pu consulter mon dossier individuel en présence de mon amie Mme Vanessa Mottier-Cury (qui a signé avec moi l'attestation de consultation), j'ai constaté, parmi plusieurs anomalies :
 - que manquaient les pages 376, 377, 697, 698, et de 1383 à 1406,
 - que le chargé de mission Jérôme Jourdain n'a pas pu expliquer cette disparition et a affirmé que des vérifications allaient être faites,
 - que aucun document ne mentionnait un quelconque problème dans ma façon de servir au collègue Louis-Pasteur de Suippes depuis ma prise de fonctions en septembre 2017.
- Il ne peut nier que, dans le colis postal qu'il a posté à mon adresse le 28 février 2019, que j'ai reçu le 2 mars 2019 et qui contenait 1166 photocopies de pièces de mon dossier individuel (que je lui avais demandé de me communiquer le 13 février 2019), les pages 1383 à 1406 étaient toujours manquantes : cela a été constaté par l'huissière de justice Me Nathalie Larcher (Vitry-le-François) qui a ouvert le colis postal le 13 mars 2019.
- Il ne peut nier que, entre le 28 février et le 21 mai 2019, il ne m'a jamais informée, ni mon avocate Me Lerat, qu'il aurait retrouvé les 32 pièces dont l'huissière Me Larcher avait constaté l'absence le 13 mars 2019.
- Il ne peut nier que, entre le 28 février et le 21 mai 2019, il était responsable, en tant que D.R.H. du rectorat de Reims, de la tenue des dossiers individuels des fonctionnaires d'État employés par le rectorat de l'académie de Reims, et donc responsable de la tenue de mon dossier individuel.
- Il ne peut nier que, entre le 28 février et le 21 mai 2019, plusieurs documents qui n'avaient jamais été versés à mon dossier administratif depuis ma nomination comme professeure en Documentation en septembre 1991 (que ce soit dans l'académie d'Orléans-Tours ou dans l'académie de Reims) ont été agrafés, sans que ni moi ni mon avocate en soyons informées, à la page cotée 737 de mon dossier individuel conservé au rectorat de Reims : cela est écrit

noir sur blanc dans un mémoire daté du 6 juillet 2020, signé par l'actuelle secrétaire générale d'académie Sandrine Connan et adressé à la cour administrative d'appel de Nancy (recours n° 20NC00455) :

Les rapports établis par le principal du collège Albert Camus de Dreux en date du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013 font partie des documents joints par agrafage à la pièce N° 737 de la chemise « Correspondance » du dossier individuel de la requérante.

- Il ne peut nier, sauf à prétendre que la secrétaire générale d'académie Sandrine Connan a menti dans ce mémoire adressé à une juridiction administrative ou que le chargé de mission Jérôme Jourdain a commis cet agrafage de son propre chef sans en parler à son supérieur, que cet « agrafage » n'a pu se faire sans son aval à lui, Cyrille Bourger, responsable de par sa fonction de la tenue de mon dossier individuel.
- Il ne peut nier que, dès que j'ai découvert cette manipulation frauduleuse, le 26 mai 2021, j'ai déposé le lendemain un référé conservatoire au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (recours n° 2101165) afin d'obtenir la consultation en urgence de mon dossier individuel ; ni que, le 28 mai 2021, mon avocate Me Lerat a demandé à la cour administrative d'appel de Nancy un report de l'audience du 1er juin 2021 (où devaient être examinées 7 recours contentieux que j'avais déposés contre le rectorat de Reims), afin de vérifier l'existence de cette manipulation frauduleuse dans mon dossier individuel.
- Il ne peut nier que, lorsqu'il a fait parvenir à mon avocate Me Lerat, par voie postale à la mi-mai 2019, deux enveloppes contenant 229 pages d'un « dossier disciplinaire », en vue du conseil de discipline que la rectrice Hélène Insel avait décidé contre moi le 12 avril 2019 et qu'elle avait fixé au 21 mai 2019, il avait versé dans ce « dossier disciplinaires » 72 pièces qui n'avaient jamais été versés à mon dossier administratif et qui m'étaient inconnues.
- Il ne peut nier que, le matin du conseil de discipline du 21 mai 2019, il était aux côtés du secrétaire général d'académie Vincent Philippe, qui présidait ledit conseil au nom de la rectrice H. Insel.
- Il ne peut nier que c'est lui qui a prononcé ces mots en tant que « un autre membre de l'administration » responsable de la tenue de mon dossier administratif (p. 4 du procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019) :

Un membre représentant l'administration rappelle que la convocation en date du 3 mai 2019 est conforme à la réglementation, que Mme Jocelyne Chassard et Maître Alice Lerat ont été destinataires de 900 pièces du dossier dont la complétude a été vérifiée par huissier, que la requête de Mme Jocelyne Chassard en référé, dont le rectorat n'avait pas été informé, a été rejetée pour motif d'ordre public, qu'il n'est pas fait obligation à l'administration de fournir au préalable copie du rapport disciplinaire. L'administration

- Il ne peut nier que, en prononçant ces mots, il mentait aux 37 autres commissaires paritaires du conseil de discipline puisqu'il savait que mon dossier était incomplet et que je l'avais fait constater par une huissière de justice le 13 mars 2019 : ce mensonge ayant été porté dans le procès-verbal du 27 mai 2019, il s'agit d'un faux intellectuel.
- Il ne peut nier que, le 16 juin 2022, dans un mémoire adressé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (recours n° 2102526), une cheffe de bureau de la direction des Affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, Audrey Ghazi-Fakhr, a reconnu

qu'il n'existait pas de constat d'huissier qui aurait validé la complétude de mon dossier et que le constat mentionné au début du conseil de discipline le 21 mai 2019 était celui que j'avais moi-même fait établir et qui constatait l'incomplétude de mon dossier individuel :

En outre, le constat d'huissier mentionné au début de la commission administrative paritaire, réunie en conseil de discipline, auquel fait référence Mme Chassard, n'est autre que le constat d'huissier qu'elle a elle-même fait établir.

- Il ne peut nier que, depuis qu'il a rejeté par un courrier simple du 19 février 2020 ma demande (formulée par courriel le 14 février 2019) de consultation de mon dossier administratif, au prétexte que ma révocation intervenue le 5 août 2019 lui permettait de m'interdire l'accès à ce dossier, je ne lui ai plus adressé aucune demande tendant à faire respecter mon droit légal et constitutionnel d'accès aux documents administratifs qui me concernent : c'est à la rectrice d'académie Agnès Walch Mension Rigau que mon avocate s'est adressée en ce sens dans un courrier du 4 mars 2020 et c'est à son successeur Olivier Brandouy que je me suis toujours adressée en ce sens depuis mon courriel du 18 décembre 2020 jusqu'à ma sommation interpellative du 9 juin 2023.
- Il ne peut donc nier que, depuis le 19 février 2020, je n'ai jamais cherché à lui faire « accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa mission », et encore moins jamais cherché à « l'intimider ».
- Il ne peut nier que mon courriel du 21 juillet 2023, adressé à Patrick Guichard et Karim Zayana, correspondants de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (I.G.E.S.R.) dans l'académie de Reims, et à Cyrille Bourgery en copie ouverte, était destiné à l'informer (par respect du principe constitutionnel du contradictoire) que je venais de porter plainte contre lui pour Faux et usage de faux auprès du procureur de la République de Reims Matthieu Bourrette, par LR/AR n° 1A 191 104 0880 4, distribuée le 24 juillet 2023.

Puisque Cyrille Bourgery ne peut nier aucun des faits exposés supra, il ne peut donc prétendre que je l'aurais « calomnieusement dénoncé », par mes courriels envoyés entre les 5 et 21 juillet 2023 et par ma plainte pénale du 20 juillet 2023, à des autorités administratives ou judiciaires susceptibles de lui infliger une sanction.

II. Complicité de harcèlement moral.

Tous les faits énoncés supra (et pour lesquels je possède des preuves irréfutables) révèlent la complicité intentionnelle du D.R.H. Cyrille Bourgery dans l'entreprise de harcèlement moral dirigée contre moi depuis le 1er juillet 2016 par l'ex-rectrice de l'académie de Reims Hélène Insel, aujourd'hui rectrice de l'académie de Grenoble.

III. Demande d'audition rapide.

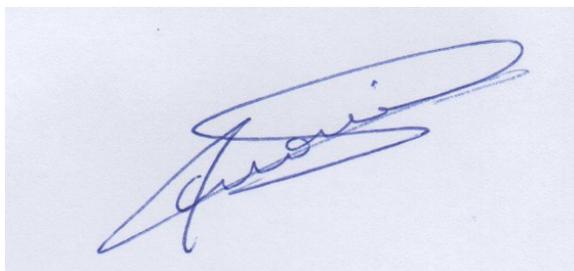
Vous avez déjà en main, Madame la procureure-adjointe, ma plainte pour Faux et usage de Faux datée du 20 juillet 2023 et accompagnée de 6 pièces que je vous ai fait parvenir le 24 juillet 2023, via 4 courriels envoyés entre 12h.32 et 12h.58 : j'espère que vous n'attendrez pas trop longtemps avant de faire convoquer Cyrille Bourgery dans un commissariat de police de Reims pour qu'il

s'explique sur les faits dont je l'accuse.

Aujourd'hui, je vous adresse cette plainte contre C. Bourgery pour « dénonciation calomnieuse » et 'complicité de harcèlement moral » : là encore, je vous demande instamment de me recevoir en audition afin que je vous apporte quelques unes des pièces qui étayent mes accusations contre ce « délinquant en col blanc ».

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la procureure-adjointe, mes salutations civiques.

Jocelyne Chassard,
Citoyenne de la République française depuis 61 ans,
Enseignante et Professeure en Documentation depuis 32 ans,
Lanceuse d'alerte, depuis le 1er juillet 2016, contre le harcèlement moral dans l'Éducation nationale et plus particulièrement dans le rectorat de l'académie de Reims,
Sans autre ressource financière, depuis juillet 2021, que de parcimonieuses ponctions dans son assurance-vie...

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jocelyne Chassard', is centered on a white background. The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping initial 'J'.